



Ordonnance de télécom CRTC 2020-14

Version PDF

Référence : 2019-428

Ottawa, le 23 janvier 2020

Bell MTS, une division de Bell Canada – Approbation définitive d'une demande tarifaire

1. Le Conseil **approuve de manière définitive** la demande tarifaire suivante :

Demandeur	Avis de modification tarifaire et description	Date de la demande	Date d'entrée en vigueur
Bell MTS, une division de Bell Canada	AMT 823	7 novembre 2019	20 décembre 2019
	AMT 823A	5 décembre 2019	
	Tarif général – Mise à jour des dispositions concernant le tarif des services 9-1-1 pour les services de téléphonie IP hébergée et de liaisons SIP		

2. Le Conseil n'a reçu aucune intervention relativement à la demande.

3. Conformément aux Instructions de 2019¹, le Conseil estime que la présente ordonnance, qui repose sur un dossier complet, peut promouvoir la concurrence, l'abordabilité, les intérêts des consommateurs et l'innovation. Plus précisément, l'approbation définitive de la présente demande favorisera les intérêts des consommateurs puisqu'elle i) uniformise les dispositions relatives au 9-1-1 dans l'ensemble des services soumis à la présente demande et ii) fait en sorte que les clients aient accès à des services de télécommunication novateurs de haute qualité.

4. Des pages de tarif modifiées doivent être publiées dans les 10 jours civils suivant la date de la présente ordonnance. Les pages de tarif modifiées peuvent être présentées au Conseil sans page de description ni demande d'approbation; une demande tarifaire n'est pas nécessaire.

Secrétaire général

¹ Décret donnant au CRTC des instructions relativement à la mise en œuvre de la politique canadienne de télécommunication pour promouvoir la concurrence, l'abordabilité, les intérêts des consommateurs et l'innovation, DORS/2019-227, 17 juin 2019